

France Nature Environnement Ile de France – Essonne Nature Environnement
Et 25 associations du Plateau de Saclay

A

Madame Najat Vallaud-Belkacem
Ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Madame Sylvia Pinel
Ministre du Logement, de l'Égalité
des territoires et de la Ruralité

Monsieur Thierry Mandon
Secrétaire d'État chargé de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Monsieur Jean-François Carenco
Préfet de la Région Ile de France

Monsieur Pierre Veltz
Président de l'Établissement Public
Paris-Saclay

Objet : Saisine de la Commission Nationale du Débat Public concernant le projet de Cluster scientifique et technologique Paris-Saclay suite à la décision du 7 octobre 2015 de la CNDP.

Madame la Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Madame la Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité,
Monsieur le Secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président de l'Établissement Public Paris-Saclay,

Suite à notre demande du 25 septembre 2015 (ci-jointe) de réalisation d'un débat public, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a considéré, en sa séance du 7 octobre 2015, que « *bien que la demande soit apparue pertinente, la Commission n'a pu que constater son irrecevabilité* ». Dans sa décision correspondante (n° 2015/46/PS/1), la CNDP statue que « *dans ce cas où le coût prévisionnel de l'équipement excède trois cents millions d'euros, la CNDP ne peut être saisie que par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet* ».

En effet, en vertu de l'alinéa 1 de l'article L121-8 du Code de l'environnement, « *la Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat* ».

« *Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* ».

L'article R121-2 du Code de l'environnement indique les catégories d'opérations ainsi que les seuils et critères visés par l'article L121-8 du Code de l'environnement.

Cet article R121-2 du Code de l'environnement présente les catégories de projets destinées à faire l'objet d'une saisine automatique par le maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet. A l'alinéa 10, figurent « *les équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques* », qui intègrent les critères de l'alinéa 1 de l'article L121-8 du Code de l'environnement, si le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à trois cents millions d'euros.

Au regard de ces éléments juridiques, le projet de Cluster scientifique ou technologique du plateau de Saclay aurait donc dû faire l'objet d'une saisine de la CNDP.

En effet, le projet de Cluster scientifique et technologique est bien un projet d'équipements scientifiques puisque le rapport du Plan Campus de février 2009 vise à modifier de manière importante l'organisation des trois activités : enseignement, recherche et innovation sur le plateau de Saclay. Le rapport liste également les établissements prévus avec pour chaque zone du plateau les équipements mutualisés et les fonctions campus mises en commun.

Par ailleurs, le rapport du Plan Campus Saclay estime en mars 2009 le coût du projet dans le cadre du Plan Campus à six cent vingt millions d'euros, pour un budget total de l'opération chiffré à 1933 millions d'euros.

Cette absence de saisine de la CNDP par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet apparaît non conforme à la Loi et peut par conséquent faire l'objet d'un recours devant les juridictions françaises et européennes.

Au vu de la décision de la CNDP du 7 octobre 2015 qui souligne la pertinence de la demande, l'ensemble des associations du plateau de Saclay vous sollicite afin de permettre la réalisation d'un débat public auquel ont légitimement droit les habitants de ce territoire, conformément à la Loi.

Nous observons une réelle ambiguïté sur l'identité du maître d'ouvrage, avec une vraie difficulté pour déterminer l'entité dépositaire de l'autorité de l'État pour mener cette opération d'aménagement sur le plateau de Saclay. C'est pourquoi, par la présente, nous avons préféré saisir de manière conjointe les différentes personnes publiques qui, à des degrés divers, apparaissent comme responsables du projet.

Veillez agréer, Madame la Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Madame la Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, Monsieur le Secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Monsieur le Président de l'Établissement Public Paris-Saclay, l'expression de nos sentiments respectueux.

Fait à Orsay, le 14 octobre 2015.

Signataires : France Nature Environnement Ile de France, Essonne Nature Environnement et 25 associations du plateau de Saclay cf. liste pages suivantes

Personnes à contacter :
FNE IDF - C. Parayre -Katy Tréca

PJ : lettre des associations adressée à la CNDP - réponse et communiqué de presse de la CNDP